

La réforme du système public de retraite en Suède – 1994/98

Fiche de synthèse

I. La réforme du système public de retraite – un processus long

Le processus de réforme a duré près de 15 ans et a donné lieu à trois commissions de réflexion successives (réunissant tous les partis politiques représentés au Parlement, ainsi que des experts). Pendant cette période, il y a eu plusieurs alternances politiques, mais le cap de la réforme a toujours été tenu.

- 1990 : Une première Commission, instaurée en 1984, rend ses conclusions, mais celles-ci ne sont pas retenues par le gouvernement social-démocrate.
- 1991 : Une deuxième Commission de réflexion est instaurée.
- 1994 : Les principes fondamentaux de la réforme sont adoptés par le Parlement suédois (Riksdag). Un groupe de travail est mis en place pour en définir les modalités pratiques.
- 1998 : La loi du nouveau régime de retraite est adoptée à une large majorité (près de trois quarts des députés) au Parlement.
- 2003 : Les premiers versements de pensions calculés selon le nouveau régime sont effectués.

Le nouveau système est introduit progressivement (sur 17 générations).

La réforme poursuivait plusieurs objectifs, notamment :

- assurer un équilibre financier sur le long terme
- garantir une plus grande équité intergénérationnelle
- parvenir à un accord stable entre les partis politiques
- garantir une relation équitable entre les cotisations versées tout au long de la vie et le montant perçu à la retraite
- établir une meilleure transparence de la situation financière de chaque assuré et de la situation globale du système
- garantir un niveau de vie minimum

II. Les principales caractéristiques du nouveau système de retraite

La réforme, de caractère structurel, a conduit à un changement complet du système d'assurance vieillesse en Suède.

- Le nouveau **système public de retraite** comprend trois éléments :
 - deux régimes à cotisations définies : les comptes notionnels et les comptes capitalisés ;
 - une pension garantie

a) les comptes notionnels (système par répartition)

Chaque assuré est titulaire d'un compte individuel sur lequel sont créditées « virtuellement » ses cotisations de retraite et celles de son employeur (l'opération est dite « virtuelle » car les cotisations servent à financer les retraites d'aujourd'hui selon le principe de la répartition). La somme des droits à la retraite accumulés forme un capital dont le montant est revalorisé chaque année. La formule de revalorisation prend en compte l'évolution économique et démographique (→ équilibre financière).

Les pensions sont calculées au moment du départ à la retraite en divisant le solde du compte notionnel par un « coefficient de conversion » qui reflète l'espérance de vie à la retraite de la génération à laquelle appartient l'assuré (→ équilibre financier).

Le niveau de la retraite dépend du montant du capital virtuel accumulé, de l'espérance de vie à la retraite de la génération à laquelle appartient l'assuré et de l'âge à laquelle il choisit de liquider sa pension. Ainsi, plus on prend sa retraite tard, plus le montant de la pension augmente.

Le système comporte un mécanisme automatique qui permet d'assurer l'équilibre financier du système. Il se déclenche lorsque le rapport entre les réserves financières, augmentées des cotisations à recevoir (c'est-à-dire les recettes actuelles et futures), et les engagements de pension (dépenses actuelles et futures) est inférieur à 1. Quand le mécanisme est déclenché, les droits accumulés par les cotisants (et les pensions liquidées) sont revalorisés à un taux plus faible. Ce mécanisme n'a pas encore été activé.

b) les comptes capitalisés

Les cotisations de chaque assuré alimentent également un compte individuel en capitalisation.

Ces deux régimes sont à caractère contributif.

Taux global de cotisation : 18,5% (dont 16 points affectés au système par répartition et 2,5% au régime par capitalisation).

c) une pension garantie

Les personnes à faibles niveaux de retraite bénéficient d'une pension garantie qui est financée sur le budget de l'Etat. Celle-ci était de 9 500 euros par an pour une personne isolée en 2007.

- **Une retraite à la carte :**

- la notion d'âge légal de la retraite n'existe pas dans le nouveau système. L'assuré social choisit lui-même le moment du départ à la retraite à partir de l'âge de 61 ans.
- Il peut choisir de liquider seulement une partie de ses droits à pension. La liquidation est également réversible.

Tout retraité peut aussi cumuler sa pension et un emploi rémunéré.

- **Transparence**

Une « Enveloppe orange », envoyée aux assurés sociaux chaque année, indique le montant des cotisations versées par l'assuré, son employeur (et éventuellement l'Etat). Elle indique également le montant estimé de sa future retraite à 61, 65 et 70 ans. Le « rapport orange » l'informe de l'équilibre financier global du système.

- **Part de retraites publiques (en 2006)**

- en % des dépenses de la protection sociale : 36,9%
- en % du PIB : 11,8%

Le système de retraite suédois repose sur trois piliers :

1. *Le régime public de retraite*
2. *Les régimes complémentaires*
3. *La prévoyance volontaire*

Les deux derniers piliers n'ont pas été concernés par la réforme de 1998.

Références

Jacques Bichot, *Réformes des retraites : vers un big bang*, Etude, Institut Montaigne, mai 2009

Jacques Bichot, Document complémentaire de l'Etude *Réformes des retraites : vers un big bang*, Institut Montaigne, mai 2009

Conseil d'orientation des retraites, *Le système de retraite suédois – mécanismes, enjeux et perspectives*, synthèse du colloque, 16 octobre 2008

Sénat, *Rapport d'information sur la protection sociale et la réforme des retraites en Suède*, juillet 2007.

Sénat, *Rapport d'information sur la réforme des systèmes de retraite en Suède et en Italie*, avril 2001.